



Débroussaillage Friche voisine

Par Brewski

Bonjour,
Ma résidence secondaire est voisine d'un terrain en friche au sein d'une toute petite commune de Corse. J'ai adressé un courrier au propriétaire afin qu'il débroussaile sa parcelle, compte tenu notamment des risques sanitaires et d'incendie. Ce dernier m'a répondu qu'il n'en avait pas le temps (?!).
Je me suis alors tourné vers la mairie qui lui d'ores et déjà a fait parvenir une lettre recommandée avec AR, restée sans réponse. Toutefois, la Commune n'entreprendra pas de faire nettoyer le terrain à ses frais, puis d'adresser la facture au propriétaire, craignant de ne pouvoir se faire rembourser.
La mairie est-elle dans son droit ? A-t-elle des voies de recours pour effectuer les travaux et se les faire rembourser ?
Merci de votre réponse.
Cordialement.

Par ESP

Bonjour
Le maire peut effectivement, mais il n'en a pas l'obligation.
Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L. 131-18, L. 134-5 et L. 134-6.

Par yapasdequoi

Bonjour,
Si le maire ne fait rien, vous pouvez signaler au préfet cette friche dangereuse... surtout après les catastrophes de cet été !

Par Burs

Bonjour,
Si votre maison se trouve en limite de propriété par rapport au voisin, une décision préfectorale peut même vous imposer le débroussaillage sur le terrain de votre voisin jusqu'à 50 mètres de votre habitation

Par Nihilscio

Bonjour,

A lire :
[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33298]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33298[/url]
et notamment cette circulaire :
[url=https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44405]https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44405[/url]

La mairie est-elle dans son droit ? En cas d'incendie, sa carence pourrait lui coûter cher. En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-4 à L.134-6, le préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat.

A-t-elle des voies de recours pour effectuer les travaux et se les faire rembourser ?
Bien sûr, comme tout créancier avec l'avantage qu'à la différence des créanciers ordinaires, la facture de la mairie sera un titre exécutoire.